

## Convention

en vue d'associer un établissement  
d'enseignement de droit local à l'exercice de la  
mission de service public dévolue à l'agence  
pour l'enseignement français à l'étranger.

**Entre**  
**L'Agence pour l'Enseignement Français à**  
**l'Etranger**  
**Et**  
**La Corporation Educacional Francesa de**  
**Valparaiso**

Vu l'accord culturel signé entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Chili du 23/11/1955 ;

Vu les articles L.452-1 à L.452-10 et R.451-1 à D.452-21 du code de l'Éducation ;

Vu le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger ;

Vu la charte pour l'enseignement français à l'étranger adoptée par le conseil d'administration de l'AEFE le 10 décembre 2007,

Vu la délibération n° 17/2019 du 27/06/2019 du conseil d'administration de l'AEFE relative à la convention-type proposée aux établissements ;

Vu la circulaire AEFE 515 du 08 février 2017 relative à la gestion des personnels de droit local exerçant dans les établissements d'enseignement français à l'étranger gérés directement par l'AEFE ou conventionnés avec l'AEFE ;

Vu la circulaire AEFE 732 du 31 juin 2022 relative à l'organisation et au fonctionnement des instances dans les établissements d'enseignement français à l'étranger relevant de l'AEFE ;

Vu les statuts de la Corporation Educacional Francesa de Valparaiso

Vu l'Avenant n°1 à la Convention-type signé le 19/06/2023

Entre

**L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger**, représentée par M. *R. Rogeon*  
Ambassadeur de France à Santiago, ci-après dénommée AEFE

et

**La Corporacion Educacional Francesa de Valparaiso** , en charge de la gestion du Lycée Jean d'Alembert de Vina del Mar représentée par sa présidente, Mme Araceli CARRILLO, ci-après dénommée l'Organisme gestionnaire.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

## DISPOSITIONS COMMUNES

### Article 1

---

L'Organisme gestionnaire est une corporation, à but non lucratif dont les statuts sont joints en annexe.

L'Organisme gestionnaire assure la gestion du Lycée Jean d'Alembert de Vina del Mar dont il est juridiquement responsable, notamment au regard de la législation locale.

Dans le cadre de la présente convention, préalablement à leur approbation par, l'organisme gestionnaire s'engage à transmettre à l'Agence toute modification de ses statuts.

L'Agence s'engage, en retour, à transmettre à l'organisme gestionnaire toute modification de ses missions.

Les parties déclarent qu'à leur connaissance, la présente convention s'applique dans le respect du droit du pays dans lequel se situe l'établissement.

### Article 2

---

La présente convention s'applique à l'ensemble des classes de l'établissement homologuées par le ministère français de l'Education nationale et de la Jeunesse.

### Article 3

---

L'enseignement dispensé dans l'établissement ou dans la partie de l'établissement concerné par la présente convention, est conforme aux programmes, aux objectifs pédagogiques et aux règles d'organisation applicables, en France, aux établissements d'enseignement public. Il est entendu que l'établissement peut apporter aux dispositions ci-dessus des aménagements pour tenir compte des conditions particulières dans lesquelles s'exercent ses activités et pour renforcer sa coopération avec le système éducatif du pays d'implantation. Ces aménagements doivent être proposés en accord avec le poste diplomatique et être approuvés par l'AEFE.

L'établissement est ouvert aux élèves de nationalité française résidant hors de France et aux élèves de nationalité étrangère. Il prépare aux examens et diplômes français.

L'établissement respecte les dispositions du code de l'Education susvisées, les orientations définies conjointement par le ministre français de l'Europe et des Affaires étrangères et le ministre français de l'Education nationale et de la Jeunesse, ainsi que les dispositions du Plan d'Orientation Stratégique de l'AEFE.

Avant chaque rentrée scolaire, l'établissement transmet à l'AEFE, sous couvert de l'ambassadeur de France et après avis du conseil d'établissement, la structure pédagogique de l'établissement, notamment les effectifs par classe et par option, les enseignements de spécialité du baccalauréat français préparés ainsi que les langues vivantes ou anciennes et les options proposées.

#### Article 4

---

Le bon fonctionnement de l'établissement repose sur le respect des attributions et fonctions de chaque partie dans le cadre de la répartition des responsabilités définie par la présente convention et celui d'une gouvernance partagée.

L'Agence met à la disposition de l'organisme gestionnaire son expertise en matière de gestion et de bonne gouvernance. Les missions diligentées à cet effet font l'objet d'une restitution auprès du poste diplomatique, de l'organisme gestionnaire et du chef d'établissement.

L'organisme gestionnaire associe à ses instances délibératives au moins un représentant du poste diplomatique, le chef d'établissement et, si les fonctions existent, le directeur administratif et financier de l'établissement et le directeur du primaire. Il veille à l'information régulière des associations de parents d'élèves représentatives.

En complément des obligations que lui impose la réglementation locale, l'organisme gestionnaire présente chaque année à l'AEFE, selon les règles de la comptabilité publique française reprises dans un formulaire numérique fourni par l'Agence, sous couvert de l'ambassadeur de France, les documents financiers, tels que le budget prévisionnel de l'établissement et le compte financier de chaque exercice, exigés par les statuts de l'organisme gestionnaire.

Le compte financier présenté à l'AEFE est établi à partir des états financiers certifiés par un cabinet d'expertise comptable et approuvés par les instances délibératives de l'organisme gestionnaire. L'organisme gestionnaire présente, à l'ambassadeur de France ou à l'AEFE, de sa propre initiative ou à la demande, les pièces justificatives dont la production est jugée utile.

L'organisme gestionnaire accepte que l'AEFE et les ministères compétents, notamment le ministère français de l'Europe et des Affaires étrangères, le ministère français de l'Education nationale et de la Jeunesse et le ministère français de l'Action et des Comptes publics, procèdent aux contrôles et inspections de l'établissement et s'engage à en faciliter le déroulement.

## Article 5

---

L'AEFE nomme le chef d'établissement qu'elle rémunère, en fonction d'un profil défini en concertation avec le poste diplomatique et l'organisme gestionnaire.

Le chef d'établissement assume l'entière responsabilité de l'organisation et du fonctionnement pédagogiques, ainsi que de la vie scolaire de l'établissement. En lien avec les corps d'inspection, il est le garant de la conformité des enseignements d'avec les règles de l'homologation.

Le chef d'établissement assure par délégation de l'organisme gestionnaire le bon fonctionnement de l'établissement sur le plan matériel, humain, immobilier et financier. Il est associé de façon étroite et permanente à la gestion de l'établissement et fournit toutes les informations nécessaires à l'organisme gestionnaire. Par ailleurs il assiste aux réunions des instances délibératives de ce dernier. La nature et l'étendue des délégations de signature en matière de gestion accordées par l'organisme gestionnaire au chef d'établissement et, si la fonction existe, au directeur administratif et financier, expatriés ou résidents, nommés et rémunérés par l'AEFE, sont précisées par écrit par l'organisme gestionnaire, en accord avec l'AEFE, et sont communiquées aux intéressés et à l'ambassadeur de France. Les principes notamment de validation et de contrôle, qui prévalent à ces délégations figurent dans les dispositions particulières de la présente convention, étant entendu que cette délégation de signature n'entraîne pas transfert de responsabilités.

Le chef d'établissement a autorité sur tous les personnels de l'établissement, dont il assure l'évaluation administrative. Il propose à l'organisme gestionnaire le recrutement des personnels visés à l'article 7 ci-après, dans le cadre du tableau des emplois tel que défini par l'organisme gestionnaire avec lui et dans le respect de l'homologation. Il propose les mesures de gestion dans le domaine des ressources humaines.

## Article 6

---

L'AEFE nomme les autres personnels expatriés et les personnels résidents, qu'elle rémunère, après consultation des instances consultatives paritaires centrales pour les expatriés, ou locales pour les résidents, constituées auprès d'elle. Ces personnels sont, pour l'exercice de leur mission dans les niveaux homologués et pendant toute la durée de cette mission, placés sous l'autorité du chef d'établissement et de l'ambassadeur de France, représentant l'AEFE.

## Article 7

---

Les décisions relatives au recrutement et à la gestion administrative des contrats des personnels recrutés localement sont du ressort de l'organisme gestionnaire en sa qualité d'employeur.

Ces personnels rémunérés par l'établissement bénéficient d'un contrat de travail écrit, signé par le président de l'organisme gestionnaire et par les intéressés. Ce contrat est établi conformément aux principes définis dans la circulaire AEFÉ 515 du 8 février 2017 susvisée ainsi qu'à la réglementation locale du travail.

L'instance consultative de l'établissement compétente pour l'examen des questions concernant les personnels de recrutement local doit être saisie, notamment pour le recrutement, les règles de gestion et la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

Des représentants de l'organisme gestionnaire, des personnels et de l'équipe de direction siègent au sein de cette instance.

## Article 8

---

Tous les membres de la communauté scolaire doivent se conformer aux règles de fonctionnement de l'établissement et à ses spécificités, dans le respect des attributions de chacun, des lois en vigueur et du règlement intérieur de l'établissement. Ce règlement intérieur doit être soumis, sous couvert de l'ambassadeur de France, à l'agrément de l'AEFE.

En cas de circonstances particulières pouvant mettre en cause la sécurité des personnes, l'organisme gestionnaire s'engage à respecter les consignes du poste diplomatique. Le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) de l'établissement élaboré sous l'autorité de l'officier de sécurité de l'ambassade et validé par lui doit être présenté aux membres de l'exécutif de l'organisme gestionnaire lors de leur prise de fonction. Il implique l'ensemble des membres de la communauté scolaire, qui doivent s'y conformer.

## Article 9

---

Conformément à la circulaire susvisée sur l'organisation et le fonctionnement des instances des établissements d'enseignement français à l'étranger, l'établissement est notamment doté d'un conseil d'établissement et/ou d'un conseil d'école dont la composition et les compétences sont conformes aux dispositions définies par l'AEFE. Le conseil d'établissement, où siègent deux membres de l'organisme gestionnaire, travaille en étroite coopération avec les instances délibératives de ce dernier.

## Article 10

---

L'organisme gestionnaire veille au meilleur respect de la pratique des activités des associations de parents d'élèves et des organisations représentatives des personnels dans le respect des lois et règlements en vigueur dans le pays.

## Article 11

---

En raison des missions de service public qui sont confiées à l'établissement, l'AEFE apporte à ce dernier un soutien dont les modalités sont précisées dans le cadre d'un dialogue de gestion, par des lettres et circulaires. Ce soutien peut notamment prendre la forme :

- de l'affectation de personnels, dont elle assume notamment le recrutement et le traitement conformément au décret n°2002-22 du 4 janvier 2002 (rémunération principale et accessoires) ;
- de missions d'expertise ;
- de subventions d'équipement, investissement ou fonctionnement ;
- d'actions de formation destinées aux personnels ;
- d'aides financières pour des projets pédagogiques.

L'AEFE met en outre à la disposition de l'organisme gestionnaire des outils de gestion (guide du bon usage de la convention, conférence d'orientation stratégique, etc.). Elle met en œuvre des missions d'appui et organise notamment des séminaires d'échanges de bonnes pratiques et de gouvernance.

## Article 12

---

La contribution globale de l'organisme gestionnaire aux charges de l'AEFE, conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.452-7 du code de l'éducation, est composée de

- La participation à la rémunération des résidents (PRR) dont le taux est déterminé chaque année et arrêté d'un commun accord entre l'organisme gestionnaire et l'AEFE ;
- Les charges sociales hors pension civile ;
- Les accessoires de rémunération des résidents à la charge complète de l'organisme gestionnaire :
  - L'indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale (ISVL) ;
  - L'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) pour les enseignants du premier degré ;

- Les indemnités péri-éducatives (IPE) pour les enseignants du premier degré ;
- L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE), part fixe et part modulable, pour les enseignants du second degré ;
- Les heures supplémentaires année (HSA) et les heures supplémentaires effectives (HSE) ;
- Les indemnités pour mission particulière (IMP)
- Les indemnités de jury et d'examen (IJE)
- Et toute autre prime ou indemnité que le gouvernement français déciderait de verser aux fonctionnaires exerçant en France dans les écoles publiques et établissements publics locaux d'enseignement.

La contribution globale est complétée par une participation financière complémentaire (PFC) prévue par la délibération n°35/2013 du 29 novembre 2013 assise sur le montant des droits de scolarité et des droits d'inscription perçus par l'établissement, après application d'un abattement forfaitaire de 6%. Toute augmentation du taux de cette PFC doit être notifiée à l'organisme gestionnaire, par l'intermédiaire du chef de poste diplomatique, au plus tard le 31 août de l'année précédant sa prise d'effet.

Toute autre contribution devra faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration de l'AEFE en vertu du 11<sup>e</sup> alinéa de l'article D. 452-8 du Code de l'éducation.

### Article 13

---

En cas de résiliation de la présente convention ou de dissolution de l'organisme gestionnaire et dans l'hypothèse où une partie de son patrimoine aurait été acquise au moyen d'une aide spécifique de l'État français ou de l'AEFE, cette partie du patrimoine sera dévolue à la République française ou à un organisme se consacrant à la diffusion de la culture et de la langue française, dont la désignation comme bénéficiaire aura recueilli l'agrément du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères de la République française. Cette dévolution pourra, le cas échéant faire l'objet d'une transaction financière.



## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### Article 14

---

La Corporation Educacional Francesa de Valparaíso, organisation à but non lucratif, gère, dirige et administre le Lycée Jean d'Alembert, duquel elle est juridiquement responsable, conformément à la législation chilienne. En cela, elle respectera les normes et les réglementations du Ministère Chilien d'Education et des autres organismes de tutelle applicables aux établissements scolaires privés chiliens.

La Corporation est dotée d'un Directoire composé de 9 membres, parmi lesquels un représentant de l'Alliance Française du Chili, Le Directoire de la Corporation est l'Organisme de Gestion de l'établissement. Le chef d'Établissement participera aux séances du Directoire sans droit de vote et participera à toutes les commissions de travail qui le constituent.

Le Directoire désignera un Directeur Administratif et Financier (DAF) qui sera employé de la Corporation et rémunéré par celle-ci, qui assumera la représentation légale de la Corporation et sera responsable de la gestion administrative et financière de l'établissement en lien fonctionnel avec le chef d'établissement.

### Article 15

---

Conformément aux statuts de la Corporation Educacional Francesa de Valparaíso, l'administration dans les aspects pédagogiques et disciplinaires du Lycée Jean d'Alembert, sera de la responsabilité exclusive du Chef d'Établissement.

Le Chef d'Établissement travaillera en coopération étroite avec l'Organisme de Gestion en matière de gestion administrative, financière ainsi qu'en ce qui concerne les infrastructures, le matériel et les ressources humaines.

Le Chef d'Établissement :

- est responsable de l'organisation et du fonctionnement pédagogique de l'établissement et de la Vie Scolaire.
- conduit la politique générale et propose le projet d'établissement.
- doit veiller que le processus d'admission des élèves respecte la législation française et chilienne ainsi que la politique de l'Organisme de Gestion et de l'AEFE en la matière.
- organise et préside le Conseil de l'Établissement et les autres conseils et (ou) les commissions qui en dépendent.

- assure une communication permanente avec le Ministère Chilien d'Education et l'Ambassade de la France.
- propose le recrutement du personnel local conformément aux nécessités pédagogiques, en respectant la politique souhaitée par l'Organisme de Gestion.
- assure l'évaluation du personnel en proposant des promotions ou des sanctions éventuelles.
- veillera à l'intégration et à l'accomplissement des programmes chiliens. Il devra présenter les programmes éducatifs français et le calendrier scolaire, annuellement, à l'organisme local compétent
- communiquera toute information sollicitée par les membres du Directoire.

Le Chef d'établissement devra présenter, au préalable, au directoire toute demande de création ou de modification de poste de détaché avant de pouvoir le proposer au conseil de l'établissement.

#### Article 16

Le directeur administratif et financier (DAF) est recruté par l'organisme gestionnaire et prépare les documents financiers nécessaires pour le chef d'établissement et l'organisme gestionnaire. Il est responsable des relations entre l'établissement et les autorités locales. Il veille au respect du droit local dans toutes les décisions prises par le lycée et s'assure du respect des obligations légales en matière de droit du travail. Il est chargé de mettre en œuvre les décisions en matière de dépenses et de recettes.

Il rend compte également au président et au trésorier de l'organisme gestionnaire ainsi qu'au chef d'établissement.

#### Article 17

La Corporation s'engage à consacrer 1% (un pour cent) de la masse salariale pour les actions de formation continue, hors frais de remplacements.

L'Organisme de Gestion pourra réaliser des actions de formation, outre la mutualisation, en faveur de tout son personnel

## Article 18

---

Il est mis en place une commission consultative de recrutement local. Cette commission est présidée par le président de la Corporación ou sur délégation par le chef d'établissement.

Elle est composée de 4 membres le président de la Corporación ou son représentant, le chef d'établissement, le DAF, un des directeurs de cycle (primaire ou secondaire) et un représentant du personnel.

Cette commission de recrutement local est compétente pour connaître à titre consultatif l'ensemble des questions relatives au recrutement des personnels employés par la Corporación : définition des profils, procédures de recherche des candidats et de leur sélection, prévision des recrutements à prévoir, évaluation du vivier local. Elle formule un avis, sans préjudice des responsabilités de l'organisme gestionnaire en tant qu'employeur.

## Article 19

---

L'enseignement dispensé dans l'établissement, en accord aux programmes français et à l'accord culturel Franco-chilien, devra s'adapter pour intégrer les programmes chiliens, l'étude de la langue castillane, de la civilisation et la culture du pays de résidence. Cet enseignement permet aux élèves de se présenter aux examens chiliens et français.

## Article 20

---

En complément de l'article 5, et dès que le poste de proviseur sera déclaré vacant, l'Organisme de Gestion proposera à l'AEFE, avant le recrutement d'un nouveau chef d'établissement et par l'intermédiaire du poste diplomatique, un profil de poste en adéquation avec ses besoins. Un dialogue de gestion pourra être organisé avec le secteur géographique pour préciser le profil du poste.

## Article 21

---

En complément de l'article 12, toute modification des conditions de la contribution de l'organisme de gestion aux charges de l'AEFE qui générerait un Impact financier Important fera l'objet d'un échange entre les deux parties.

## Article 22

---

En complément de l'article 13, en cas d'une dissolution de la Corporation, l'article 37 des statuts s'appliquera comme suit : les biens appartenant à la Corporation seront dévolus aux personnes morales suivantes, de façon subsidiaire : 1) la municipalité de Viña del

Mar, laquelle devra spécifiquement les destiner à des fins d'éducation des enfants disposant de faibles ressources, 2) el Refugio de Cristo, 3) el Hogar de Cristo.

Article 23

La présente convention remplace la convention précédente du 17 avril 2018.

Article 23

La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2024

Elle est conclue pour une durée de cinq ans et à l'expiration du délai initial, elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties par lettre, sous couvert du poste diplomatique, à échéance d'une année scolaire, avec un préavis de douze mois.

Fait à *Santiago*, le *26 juillet* 2024, en deux exemplaires.

Pour l'Agence pour l'enseignement  
français à l'étranger, l'Ambassadeur  
de France à Santiago

Pour l'organisme gestionnaire,

La Présidente de La Corporation  
Educativa Francesa de Valparaiso



*Rogean*  
Cyrille ROGEAU  
Ambassadeur de France  
au Chili